

JUD - LYON - 13-09-2007 - B

GAU: prolongation de GAU de confort, sans investigation, lorsque l'administration avait prévu que le transfert ne pourrait avoir lieu que le lendemain

fax reçu de : 0472411569

17-09-07 11:27 Pg: 2

COUR D'APPEL DE LYON
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LYON

COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL
LE GREFFIER

Requête: 07/2208

ORDONNANCE

Le 13 Septembre 2007, à 11 Heures 45,

Nous,
Jean-Patrick PEJU Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LYON,

Vu l'Arrêté de Monsieur le Préfet ayant prononcé la reconduite à la Frontière en date du 11 septembre 2007 de :

B [REDACTED]
né le 21/12/1982 à SOUSSE (Tunisie)

Assisté de son conseil Me Véronique VRAY du barreau de LYON, avocat de permanence.

Notifié à l'intéressé(e) le : 11 septembre 2007

Vu le titre V du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la requête préfectorale nous saisissant aux fins de prolonger la rétention du (de la) susnommé(e),
Vu le Procès-Verbal d'audition de l'intéressé(e) en date de ce jour,
Vu les écritures en défense,

Attendu que l'intéressé(e) est actuellement en rétention dans les locaux non pénitentiaires depuis le 11 septembre 2007 à 15 heures ;

Attendu que l'intéressé a été placé en garde à vue le 9 septembre 2007 à 23 h 00, que le 10 septembre à 11 h 20 son identité a été confirmée que le dossier était en état pour un transfert à la DIRPAF,

Attendu que le 10 septembre à 10 h 45 les services de la Préfecture, avisé, ont informés les services de police que le transfert ne pourrait avoir lieu que le 11 septembre, attendu que le 10 septembre à 16 h la garde à vue a été prolongée pour 24 h avec effet au 10 septembre à 23 h et ce pour poursuite des investigations, mais attendu qu'aucun acte d'investigation n'a été effectué depuis le 10 septembre à 11 h 20, que l'intéressé n'a pas été réentendu par les services de police, qu'il s'agit d'une prolongation de garde à vue que l'on pourrait qualifier "de confort", qu'en conséquence la procédure n'a pas été respectée, que la procédure est irrégulière :

PAR CES MOTIFS

Constatons l'irrégularité de la procédure,

Disons n'y avoir lieu à prolongation de la mesure de rétention administrative

LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION

Reçu notification et copie de la présente ordonnance le 13 Septembre 2007
L'intéressé, le conseil
Le Préfet,

Notification au Procureur de la République le
à